

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU
SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2024**

DEL-2024-278

L'An deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, à 9 heures, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 06/11/2024, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Gilles FRANCOIS, Vice-Président.

Etaient présents :

MM. AEBISCHER, BOISIER, BOUCHET, BOUVARD, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, HACQUIN, MATHIAN, PEUGNIEZ, RATSIMBA.

Avaient donné pouvoir :

MM. BAUD-GRASSET, GILLET.

Etaient absents ou excusés :

Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, PARIS, TARAGON, WENDLING.
MM. CALLET, CHASSAGNE, DAVIET, GUILLOTTE, GYSELINCK, JACQUES, OBERLI, STEYER.

Assistaient également à la réunion :

Mmes CHRISTIN, ECALARD, GIZARD, GRIMAUD, HULIN, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,
MM. ANCHISI, DUPERTHUY, GRANGE, LOUVEAU, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 28
Présents : 12
Représentés par mandat : 2

Objet : DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL - RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIOMETHANE - CONVENTION ENTRE LE SYANE, GRDF ET LA COMMUNE DE RUMILLY

Rapport présenté par M. Patrice COUTIER.

La société METHAGORA développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de BLOYE, commune non-desservie en gaz naturel, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans un réseau de distribution de gaz naturel.

Le réseau de distribution le plus proche est situé sur la commune de RUMILLY, dont le réseau a été concédé à GRDF, dans le cadre de la zone de desserte exclusive.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur la commune de BLOYE, le SYANE a été sollicité par GRDF pour le raccordement de l'unité d'injection située sur ladite commune.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de BLOYE et l'absence de consommation sur le tracé prévu jusqu'au site de production de biométhane, les parties envisagent d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession de RUMILLY, eu égard aux faits que :

- L'article L.111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié y compris les installations fournissant des services auxiliaires est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients aux

producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat ;

- L'article L.453-10 du Code de l'énergie précise « *qu'un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* » ;
- L'article L.432-8 8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* » ;
- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux puissent intervenir à la marge entre les collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession ;
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.


Les ouvrages seront conçus, construits et exploités par GRDF. Les ouvrages seront intégrés dans le patrimoine concédé au titre du contrat de concession passé entre la commune de RUMILLY et GRDF, et seront inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du contrat de concession en vigueur sur le périmètre du territoire de la commune de RUMILLY.

La convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de BLOYE, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune ni d'implanter des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver la convention entre le SYANE, GRDF et la commune de RUMILLY relative au raccordement d'une unité de production de biométhane sur la commune de BLOYE,
2. à autoriser le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

